



Aspects civils de la prévention et de la
gestion des crises : un espace d'évolution
pour les forces de police à statut
militaire en EUROPE.

Mémoire de géopolitique
du chef d'escadron DEBARGE
dans le cadre de l'étude dirigée
“ Les Organisations internationales et la gestion des crises ”

Directeur : Thierry TARDY
Chargé de Recherche à la Fondation pour la
Recherche stratégique
Maître de conférence à l'Institut politique de
Paris

FICHE DE PRESENTATION

Aspects civils de la prévention et de la gestion des crises : un espace d'évolution pour les polices à statut militaire

C.E.DEBARGE(gend) - France

12 juillet 2001

Division D

Mémoire de géopolitique

L'expérience que les pays européens ont développé durant ces dix dernières années en matière de gestion et de prévention des crises ont permis de définir et de conceptualiser les différents caractères de la crise sous ses aspects militaires et sous ses aspects civils. Le rôle des forces de police à statut militaire a trouvé toute sa dimension dans ce concept européen de « réponse globale » à la gestion des crises. Le besoin ayant clairement été identifié, les travaux préparatoires ont permis de dégager un certain nombre d'organes et précisent les engagements de capacités nécessaires à l'accomplissement de la mission. Le champ d'application du concept s'étend sur l'ensemble du spectre de Petersberg.

Mots clés : Europe, Défense, OTAN, UE, UEO, PESC, IESD

INTRODUCTION	4
L'ETAT DU CONCEPT	6
A. FEIRA ET NICE	6
1.1.1 Les engagements de capacité.....	7
1.1.2 Les bases conceptuelles.....	7
B. LA CAPACITE D'ANALYSE	9
1.2.1. Des moyens en devenir dans le cadre du Conseil européen:.....	9
1.2.2 Une structure conceptualisée :	10
C. LES MOYENS DE L'ACTION	11
1.3.1. sur le sol européen : Europol.....	11
1.3.2. Sur les théâtres extérieurs.....	12
LES ELEMENTS DE STRATEGIE.....	14
D. LA PREVENTION DE THEATRE	15
2.1.1 Missions de substitution aux forces de police locales.....	15
2.1.2 Missions de renforcement aux forces de police locales.....	19
2.1.3 La nécessité de structures adaptées	20
E. LA PREVENTION STRATEGIQUE.	22
2.2.1 Activités militaires de prévention et forces de police.....	22
2.2.2 Soutien militaire aux missions traditionnelles de police	27
CONCLUSION	30
A N N E X E S	31
1. LA DEFENSE EUROPEENNE, CHRONOLOGIE	30
2 LISTE DES TEXTES DE REFERENCE.....	32

INTRODUCTION

Alors que la naissance de l'Organisation des Nations Unies et la multiplication des conflits dits périphériques valaient aux forces armées l'apanage des interventions, les forces de police voyaient jusqu'à une date récente le champ de leurs missions limité au strict rôle de « police militaire » c'est à dire de prévôtés aux armées, exclusivement destinées à veiller au respect des règlements en vigueur au sein des forces armées engagées sur un théâtre.

Or les théâtres balkaniques (Bosnie, ex-république yougoslave de Macédoine, Albanie) ont considérablement élargi l'éventail de leurs missions. Ce phénomène dont les prémisses se sont manifestés en HAÏTI et au CAMBODGE a pris d'avantage d'ampleur encore en BOSNIE et au KOSOVO, où se côtoient désormais de façon quotidienne forces armées et forces de police. Cette coopération ne se limite pas à la gestion des crises, mais concerne aussi leur prévention.

Les causes de cette évolution sont multiples. La nature même des conflits a changé. De confrontations armées indirectes de grande envergure entre deux belligérants de même poids, nous sommes passés à des confrontations dissymétriques, où les adversaires ne sont pas toujours clairement définis. La dilution des frontières a permis la diffusion plus rapide des idées, des moyens, mais aussi des nouvelles formes de menaces désormais qualifiées de transnationales, telles que les trafics en tous genres et le développement de réseaux mafieux. L'Europe en évolution enfin, est synonyme de nouveaux défis, tels que la réorganisation de son espace juridique. Par ailleurs le continuum Paix-Crise-Guerre se décline désormais dans un sens inversé Guerre-crise-paix avec une ardente obligation de maintenir l'usage de la force au plus bas niveau de violence admissible.

De fait, les risques de crises augmentent. Leur prévention et leur gestion sont aujourd'hui des tâches si complexes, qu'elles nécessitent le recours à des moyens spécialisés adaptés à la désescalade des situations de confrontation.

Aussi, pour prévenir l'apparition et la réémergence des crises, l'Union Européenne (UE) a développé un concept original. Il s'agit de coordonner les gestions civile et militaire des crises afin de leur apporter une réponse intégrée et

globale. L'ambition de l'UE est de peser sur les affaires internationales dans une logique de valeur ajoutée tant vis à vis de l'ONU, qui ne dispose pas de capacité militaire propre, que de l'OTAN dont le principal acteur, les Etats-Unis, réclame avec insistance « un partage du fardeau ».

Au cœur du projet européen se trouve donc le constat qu'il existe une gestion civile des crises, avec sa dynamique propre, et qu'elle ne peut être réduite au ballet des diplomates ou à la reconstruction des immeubles détruits. Les aspects civils de la gestion des crises ont trop souvent été artificiellement cantonnés aux actions civilo-militaires ou aux actions diplomatiques d'aide au développement.

Cette étude a pour objet d'examiner l'état du concept de participation d'unités de police à statuts militaires à la gestion civile des crises dans un espace Européen dans une première partie et d'analyser dans une seconde partie, les éléments de stratégie qui se mettent en place, progressivement dans le cadre des institutions de l'Union Européenne pour soutenir l'engagement des forces d'intervention et de projection qui vont former le bras armé de l'Europe.

L'Etat-Major des Armées considère dans sa doctrine d'emploi des forces, que « la prévention cesse dès lors que la décision politique d'envoyer des forces armées sur un théâtre a été prise », or il est apparu à l'auteur que la distinction entre la phase de prévention et la phase d'intervention était beaucoup plus incertaine en particulier dans la désescalade des mesures de coercition et dans la période de retour au fonctionnement normal des institutions.

Par ailleurs, si les exemples de coopération proposés dans le présent texte s'inscrivent dans la politique de défense de l'Union Européenne, il n'est pas impossible d'élargir leur champ d'application sur un plan technique le seul obstacle étant de nature politique.

Enfin il faut se garder de confondre les aspects civils de gestion des crises dont les moyens sont destinés à être utilisés à la périphérie de l'Union et la mise sur pied d'institutions policières européennes dont la mission est d'assurer dans les limites de l'Union la lutte contre les phénomènes criminels. Cependant les facteurs d'intégration favorables qui s'appliquent à l'un des concepts sont positifs ou encourageant pour le développement de l'autre.

L'ETAT DU CONCEPT

La réflexion sur les mécanismes et les organes de gestion civile des crises a été très intense, au sein de l'UE, depuis 1999 (cf. chronologie en annexe). Elle a abouti à la décision du Conseil européen de Feira instaurant une force européenne de police. Après en avoir détaillé le concept, nous examinerons dans quelle mesure les institutions existantes permettent de traiter les principaux volets de la prévention, que sont l'anticipation, le soutien et la dissuasion.

A. Feira et Nice

Lors des conseils européens de Cologne puis d'Helsinki, les chefs d'Etats et de gouvernement avaient sans ambiguïté manifesté leur détermination à doter l'UE de moyens et de capacités nécessaires pour assumer ses responsabilités afin de mener une véritable politique européenne en matière de sécurité et de défense (PECSD). Ils avaient par ailleurs rappelé le rôle déterminant de la prévention et le nécessaire renforcement des capacités d'action pour ce qui concerne les aspects civils de la gestion des crises.

Fort de ce constat et des recommandations qui avaient été formulées, le Conseil européen de Santa Maria de Feira, des 19 et 20 juin 2000, a donc identifié la police, le renforcement de l'état de droit, le renforcement de l'administration civile et la protection civile comme étant les quatre axes d'effort prioritaires pour lesquels l'UE devait se doter de capacités concrètes. D'autre part les travaux préparatoires du traité de NICE ont fait émerger la nécessité de doter les moyens de police d'une capacité d'analyse des situations et préparation des opérations autonome et complémentaire de l'EMUE

1.1.1 Les engagements de capacité.

Cela s'est traduit, en termes de capacités globales, par l'engagement des Etats membres à fournir, d'ici 2003 et dans le cadre d'une coopération volontaire jusqu'à 5000 policiers pour des missions internationales couvrant toute la gamme des opérations dites de Petersberg.

La nécessité de pouvoir mettre en œuvre une capacité de déploiement rapide pouvant aller jusqu'à 1000 policiers dans un délai de 30 jours a par ailleurs clairement été énoncée.

Lors de la conférence des directeurs nationaux de police du 10 mai 2001 où la France était représentée par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, un tableau préliminaire des contributions des 15 membres a été dressé afin de préparer la future conférence ministérielle du 16 novembre 2001. La France propose la seconde contribution derrière l'Italie avec 600 gendarmes et 200 policiers.

Afin de réaliser cet objectif concret, le comité chargé des aspects civils de la prévention et de la gestion des crises a déterminé certains principes directeurs pour servir de socle aux développements ultérieurs.

Pour pouvoir mener à bien des missions de prévention ou de gestion des crises, outre la nécessité de missions claires et de mandats appropriés, le Comité a insisté sur le fait que l'action de l'Union européenne devait s'inscrire dans une synergie étroite entre la composante militaire et la composante civile. Ces deux composantes devaient ainsi faire l'objet d'un processus de planification intégré et être conduite sur le terrain de manière étroitement coordonnée dans des conditions qui prennent en compte les contraintes d'emploi des forces de police. Ainsi, une attention toute particulière devait être portée à l'interaction entre les forces militaires et les forces de police dans les situations non-stabilisées d'après conflit, période de transition et de transfert de la responsabilité de l'ordre et de la sécurité publics entre un commandement militaire initial et le commandement civil qui lui succède.

1.1.2 Les bases conceptuelles.

Sur la base de l'expérience acquise sur de nombreux théâtres extérieurs (Croatie, Albanie, Mostar, Bosnie-Herzégovine, Timor-oriental et Kosovo), ont été définis deux concepts génériques d'emploi des forces de police :

1. le renforcement des polices locales
2. la substitution aux polices locales

Premier concept, le renforcement des capacités des polices locales revêt un caractère essentiel tant en phase de prévention des conflits qu'en phase de reconstruction post-conflits. Les forces de police de l'Union sont déployées pour former, entraîner, assister, contrôler et conseiller les polices locales, l'objectif étant que celles-ci se conforment aux normes internationales et plus particulièrement à un modèle Européen de police. En raison des savoir-faire requis, ce concept ne requiert essentiellement que des personnels de police hautement qualifiés.

Le deuxième concept est celui où la force de police de l'Union européenne agit en substitution des polices locales défaillantes. Centrée prioritairement sur les domaines de l'ordre public et du champ pénal, cette action des forces de police, assistées des forces militaires contribue à la restauration de l'état de droit et, par le signal fort qu'elle envoie aux « fauteurs de trouble organisés » (groupes mafieux provoquant ou exploitant les désordres en milieu urbain principalement) participe pleinement de la prévention en évitant la dégradation d'une situation déjà critique par de nouvelles menaces.

L'expérience montre qu'une coopération étroite est requise entre composante militaire et composante civile tant les risques de dérapage en matière de protection des biens et des personnes ou dans le maintien de l'ordre par exemple sont grands. Il importe donc que la force de police soit pré-identifiée, apte à être déployée dans le sillage immédiat du dispositif militaire.

Ce concept trouve son champ d'application privilégié dans la période de transition centrée sur la restauration de la sécurité publique après que la maîtrise globale du terrain a été acquise et avant que ne s'engage la longue phase de reconstruction civile. C'est la forme décroissante du continuum « Paix-Crise-Guerre » décrit naguère par théoriciens de l'E.M.A.

Voilà, décrits à grands traits, les principaux acquis auxquels ont abouti les Conseils de Feira et de Nice et qui portent essentiellement sur le rôle des forces de police. Pour autant, avant la tenue de ces Conseils, la nécessité de prévenir les crises avait cheminé dans les esprits et donné lieu à quelques avancées institutionnelles tandis que se mettaient en place, souvent sans schéma directeur cohérent, diverses formules de coopération entre des acteurs militaires et civils de la sécurité, conscients de l'obligation d'une démarche globale et coordonnée.

B. La capacité d'analyse

La coopération des policiers et des militaires peut en effet être particulièrement fructueuse dans le domaine de la veille stratégique. La nature non exclusivement militaire des nouvelles menaces et l'importance des acteurs criminels dans l'apparition des crises armées justifient amplement cette mise en commun de compétences policières et militaires.

Par ailleurs, les ramifications transnationales de ces réseaux attestent de l'intérêt d'une structure multinationale de renseignement. Il est à noter que le volet anticipation de la prévention est permanent et ne saurait donc se réduire à la période précédant un engagement militaire.

Les expériences de gestion civile des crises ont fait ressortir la nécessité de satisfaire de réels besoins en terme de planification et de conduite d'opérations de forces de police européennes. Le conseil de Nice a donc officiellement lancé la réflexion sur les étapes à franchir pour la mise sur pied de cette unité de planification.

1.2.1. Des moyens en devenir dans le cadre du Conseil européen:

L'Unité de planification politique et d'alerte rapide (PPEW, Policy planning unit and early warning), instituée par le Traité de l'Union européenne, a reçu la mission d'élaborer des études pour les actions à court et moyen terme relevant de la PESC et d'assister M. Solana. Elle est chargée de coordonner les initiatives non militaires en matière de sécurité. Son action est politique et non opérationnelle.

Active depuis 1999, elle joue toutefois un rôle dans l'identification des crises potentielles.

Créé lors du Conseil européen d'Helsinki (décembre 1999) l'Etat-major permanent (E.M.U.E.), sous l'autorité du Conseil est chargé de l'alerte rapide, de l'évaluation des situations et de la planification des missions de Petersberg. Le noyau de ce futur état-major a provisoirement été constitué le 1^{er} mars 2000 au sein du Secrétariat du Conseil. Cette structure est définitivement installée sous l'autorité d'un officier général allemand et organisera ses premiers exercices de planification dès cet été.

1.2.2 Une structure conceptualisée :

Enfin, le rapport du Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (COMCIV) avant le Conseil de Nice (décembre 2000) a invité à la mise sur pied d'une unité de planification et de conduite des opérations des forces de police au sein du secrétariat du Conseil.

Il faut souligner que le COMCIV a été le premier organisme de réflexion à souligner l'intérêt d'une planification alliant les volets militaire et de police pour le déploiement d'une opération de gestion de crise par l'UE. Le besoin d'une unité de planification pour coordonner le renseignement et planifier les opérations militaires et policières a été clairement identifié lors du conseil de Nice. Rattachée au Secrétariat Général du Conseil, elle travaillera en étroite synergie avec l'Etat-major de l'Union Européenne et servira d'intermédiaire entre le Comité Politique et de Sécurité (COPS) et les responsables des forces de police à statut civil ou militaire des états membres.

Les avancées institutionnelles de la coopération entre polices et armées semblent avoir été plus faciles pour les volets soutien et dissuasion de la prévention.

C. Les moyens de l'action

Si le champ d'application principal du soutien et de la dissuasion se situe après l'engagement des forces, il ne saurait pour autant y être cantonné. Le soutien recouvre en effet des actions aussi variées que l'aide, le conseil et la formation des polices locales. La dissuasion va de la substitution aux polices locales désorganisées au démantèlement de réseaux, en passant par la traduction des criminels devant des tribunaux locaux ou internationaux.

Dans nombre de ces domaines, se sont mises en place des structures de coopération européennes « à géométrie variable » car elles impliquent, dans tel cas, forces de police à statut militaire et forces de police à statut civil et dans tel autre, forces de police et forces armées. Une partie de leurs activités missionnelles contribuent directement à dissuader les acteurs criminels transnationaux.

1.3.1. sur le sol européen : Europol.

Dans le cadre d'Europol, la gendarmerie participe aux côtés des polices européennes à statut civil à la lutte contre les grands phénomènes de délinquance transnationale qui hypothèquent la stabilité des sociétés européennes (trafic illicite de stupéfiants, d'armes, de matières nucléaires et radioactives, filières d'immigration clandestine, organisations criminelles associées chargées du blanchiment d'argent). Au niveau français, l'unité nationale Europol associe police, gendarmerie et douane. Organisme de synthèse et de centralisation du renseignement criminel, dont la montée en puissance se poursuit jusqu'en 2003 pour atteindre un effectif de plus de 300 personnes, il est en mesure d'apporter aux enquêteurs nationaux des pays membres ainsi qu'à la structure de planification des éléments d'information cruciaux sur les flux criminels et sur l'état de la criminalité dans une zone donnée de la périphérie immédiate de l'Union Européenne.

1.3.2. Sur les théâtres extérieurs.

- Coopération des police à statut militaire: FIEP et concept FESI.

Complémentaire d'Europol, une coopération européenne des forces de police à statut militaire est très active depuis 1992. Les pays regroupés au sein de la FIEP (initiales pour France, Italie, Espagne et Portugal) possèdent toutes des polices à statut militaire (respectivement gendarmerie nationale, Carabinieri, Guardia civil et garde nationale républicaine) auxquelles il convient dorénavant d'ajouter la maréchaussée néerlandaise. Cette structure, indépendante des institutions de l'UE, a développé le concept FESI (forces européennes de sécurité et d'investigation) dont l'objectif est d'assurer, au travers des missions fondamentales que sont la sécurité des personnes et des biens, la justice et l'administration ainsi que la protection des populations contre les menaces non militaires que sont le crime organisé, les trafics ou les mouvements de foule. Le concept FESI est à l'origine des propositions développées à Feira.

- Coopération entre forces armées et forces de police.

Dans ce domaine, les expériences ont précédé les institutions. Des coopérations de fait ont été conduites sur le terrain sous l'égide d'institutions différentes, ONU, OTAN, UEO¹. Actuellement l'ONU, comme l'UE, tirent les leçons du « vécu de terrain » afin de définir des structures et des procédures.

Nombre de missions de police sur les théâtres d'opérations s'inscrivant dans le volet gestion des crises relèvent clairement, par certains aspects, du soutien et de la dissuasion. Face à la forte activité, généralement en milieu urbain, des groupes mafieux et criminels tirant parti du vide sécuritaire qui peut se pérenniser au-delà de la phase initiale du conflit, le rétablissement de la sécurité publique, la réactivation

¹ 1994-1996 : mission de police de substitution à Mostar sous l'égide de l'UEO

1997... : mission de formation de police en Albanie sous l'égide de l'UEO

1995-1999 : mission d'observation et de préservation de la paix en ex-République yougoslave de Macédoine sous l'égide de l'ONU

1999... : mission de substitution au Kosovo sous l'égide de l'ONU, mission de sécurité publique sous l'égide de la KFOR (OTAN, FRUEO)

aussi rapide que possible des organes judiciaires et pénitentiaires constituent autant de signes forts de la force à l'endroit des auteurs de trouble potentiels.

Dans le cadre des missions de substitution aux polices locales,

- la constatation des infractions, la recherche et la remise de leurs auteurs aux autorités judiciaires compétentes (police judiciaire)
- les activités de contrôle sur la voie publique et de surveillance publique ainsi que la police des frontières (police administrative)
- enfin le maintien de l'ordre en cas de troubles, la maîtrise des mouvements de masse avec des risques de dérapages qui sont susceptibles d'arriver

sont autant d'actions de police qui rendent nécessaires le soutien des forces militaires. Cette nécessité a donné naissance au principe de complémentarité. Les forces de gendarmerie opèrent en permanence en coopération avec l'armée de terre qui, outre la logistique, leur assure un soutien opérationnel. Cette complémentarité des actions et des moyens permet de rendre visible les intentions de la force et de la communauté internationale et permet donc des dispositifs d'intervention variés et adaptés offrant une plus grande efficacité en termes de dissuasion et de gradation des réponses. Ces formes de coopération sont actuellement en œuvre au Kosovo sous des subordinations multiples (ONU et OTAN).

LES ELEMENTS DE STRATEGIE

Avant de développer les éléments de stratégie policière qui préfigure l'avenir des forces de police à statut militaire, il est important de rappeler que la démarche européenne en matière de prévention et gestion des crises est sans équivoque : l'action de l'Union européenne est complémentaire et non concurrente de celles de l'ONU et de l'OTAN.

Par le concept novateur et global qu'elle développe, articulé sur une composante civile et une composante militaire, l'Union européenne traduit sa volonté de s'engager dans les affaires internationales en tant qu'acteur géopolitique, porteur d'un projet de stabilité et de développement des Etats. L'une des clés de la réussite de cette entreprise est la coopération entre les forces armées et les forces de police européennes. Sur le plan doctrinal comme sur le plan de l'emploi et des opérations l'Europe dispose de réflexions et de moyens originaux pour organiser harmonieusement ce dessein commun.

Au-delà des déclarations d'intention, il importe de cerner les difficultés et d'étudier tous les aspects concrets que pourrait revêtir cette collaboration. Pour ce faire, nous distinguerons d'une part la prévention de théâtre face à une crise imminente ou déjà ouverte, dans une situation non stabilisée susceptible de justifier une intervention militaire (type Kosovo), d'autre part la prévention stratégique qui se situe dans une perspective d'action à long terme contre des risques diffus se situant à la frontière de la défense et de la sécurité, tels que la prolifération d'armes nucléaires et chimiques, les risques liés aux technologies de l'information ou l'apparition de phénomènes mafieux de grande ampleur.

D. la prévention de théâtre

Le concept d'emploi des forces de police européenne est fondé sur une double approche. Il envisage soit des missions tendant au renforcement des forces de police locale, soit des missions de substitution aux forces de polices locales défailtantes. Ce second cas est le plus complexe car il présuppose que l'Etat hôte n'exerce plus les fonctions régaliennes élémentaires.

2.1.1 Missions de substitution aux forces de police locales

La défaillance des forces de police locales peut être due à leur impuissance ou à leur discrédit. L'autorité légitime n'est pas en mesure de s'exercer et le pays hôte est dans une situation d'anarchie. Dans ces conditions, l'intervention des forces de police est complémentaire de celles des forces armées pour rétablir au plus vite l'état de droit dans des situations de crises qui se caractérisent par trois phases :

- ◆ une phase initiale d'une opération essentiellement militaire permettant d'assurer la maîtrise globale du terrain,
- ◆ une phase de transition centrée sur la restauration de la sécurité publique comme condition première au retour à la vie normale,
- ◆ une phase de sortie de crise de reconstruction civile et de rétablissement progressif du bon fonctionnement des institutions locales.

La coopération entre les forces de police et les armées européennes est indispensable dans chacune de ces phases. Mais alors que dans un premier temps, la responsabilité de l'ordre et de la sécurité publics est assumée par l'autorité militaire, elle passe dans les mains d'une autorité civile au cours de la deuxième phase : c'est dans ce " passage de témoin " que se jugera en grande partie la capacité des uns et des autres à agir ensemble.

- Le caractère concomitant des actions policières et militaires

En période initiale non stabilisée, il convient de considérer que les actions des forces armées et des forces de police sont simultanées et non pas successives. En effet, les problèmes de sécurité publique, de police judiciaire, de rétablissement de la loi et de l'ordre se posent d'emblée ; il importe donc de ne pas laisser un " vide " s'installer dans les zones contrôlées. La présence de forces de police contribuera de fait à stabiliser la situation et à éviter qu'elle ne dégénère en raison d'actes de vengeance ou de la naissance de trafics. En outre, les premières constatations faites dans le cadre de procédures judiciaires seront capitales pour la suite des enquêtes et contribueront à asseoir la légitimité de l'intervention. Comblé ce vide initial ne ressort pas de la prévôté, dont la mission doit rester attachée aux forces armées, mais d'une force dont la capacité spécifique doit être intégrée au catalogue de capacité nécessaire à l'organe de planification.

Toutefois, la mise en œuvre de forces de police ne peut se faire au détriment de la liberté d'action des forces armées ; elle doit, au contraire, parfaitement s'intégrer dans leur manœuvre. C'est pourquoi il convient d'envisager que le déploiement des forces de police fasse l'objet d'un processus de planification intégrée afin d'examiner comment doit s'opérer leur montée en puissance, comment établir un maillage territorial et prévoir leur soutien logistique. Jusqu'à présent, au moins pour la France, cette question a été réglée dans l'urgence ainsi qu'en atteste l'expérience du détachement de gendarmerie envoyé au Kosovo à l'été 1999. Or, les questions relatives au volume des forces de police, à leur mandat, leur zone d'action, doivent être étudiées avant le déclenchement de l'opération. En l'espèce le planificateur dans l'ignorance de l'existence d'une capacité de police originale et adaptée, n'a pas su identifier le besoin dans la phase de programmation.

Il est donc indispensable, à l'échelle européenne, que les forces armées intègrent les missions des forces de police dans leur organisation générale et que les forces de police, de leur côté prennent toute la mesure des besoins en personnels et matériels qui vont être exprimés sur le terrain.

Cette planification intégrée ne signifie pas que les forces armées et les forces de police soient fongibles sans quoi le concept développé par l'Union Européenne

perdrait toute pertinence. En effet, une confusion des moyens ne permettrait plus au responsable du théâtre de moduler les niveaux de maîtrise de la violence et ainsi, dans une logique de prévention et de dissuasion, d'illustrer sa détermination et ses capacités. Au contraire leur mission, clairement identifiée et sans équivoque quant aux moyens spécialisés mis en œuvre, sera de restaurer la sécurité publique dans les zones passées sous le contrôle de nos forces : leur action a pour enjeu la sécurité des populations. Les forces armées ont pour leur part une mission de combat contre la menace principale et n'interviennent que de façon subsidiaire en matière de sécurité publique : leur action est dirigée contre un ennemi, ou contre tout acteur qui se comporterait comme tel. C'est ainsi que l'on a pu dire que la force de police viendrait s'adosser au dispositif des forces armées.

Cette distinction peut toutefois souffrir d'exceptions. Sur ordre du commandement, les forces armées peuvent être engagées lors de manifestations de masse susceptibles de dégénérer ou dans des opérations anti-terroristes. Les forces de police doivent de leur côté être en mesure d'assurer leur autodéfense, ce qui nécessite un entraînement et une organisation adaptée.

C'est pour cette raison que, dans les cas d'urgence, la capacité de déploiement rapide d'unités sera principalement constituée de forces de police à statut militaire.

Dans ces conditions, la coopération entretenue par la gendarmerie nationale dans le cadre de la FIEP avec ses homologues espagnole, italienne, portugaise, néerlandaise offre un cadre propice à la constitution et l'entraînement de forces interopérables susceptibles d'être déployées sur préavis très court. Dans ce cadre, l'expérience des carabinieri italiens qui se sont déjà fortement investis dans la MSU (multinational specialized unit) au sein de l'OTAN sera particulièrement utile. Il importera en particulier de définir quel type d'éléments précurseurs ces forces seront à même d'offrir. L'architecture suivante paraît d'ores et déjà envisageable :

- ◇ un état-major,
- ◇ un ou plusieurs escadrons dotés d'éléments légers d'intervention,
- ◇ un élément d'appui de police judiciaire avec une capacité en police scientifique et technique,
- ◇ des éléments de sécurité publique générale sectorisés de type brigade territoriale de gendarmerie axés sur l'action de proximité.

Avant le transfert de la responsabilité de l'ordre public à l'autorité civile, ces forces seront placées sous le commandement opérationnel du commandant de la force.

- Les forces armées doivent conserver leur liberté d'action

Bien que les forces de police soient présentes dès que les forces armées entrent en contact avec la population du pays hôte, c'est le chef militaire qui est seul responsable de l'ensemble du théâtre d'opération tant qu'aucun transfert d'autorité n'a été opéré vers une autorité civile.

En effet, pour des motifs évidents de sécurité, de crédibilité et de cohérence l'action des forces de police ne peut être autonome. Dans ces conditions, il semble nécessaire d'identifier la fonction « police » au sein des états-majors de force aussi longtemps que l'autorité militaire est en charge de la sécurité et de l'ordre publics.

Cette intégration ne signifie pas une subordination des forces de police aux forces armées, mais elle consacre l'autorité militaire comme responsable, au sens plein du terme, de l'ordre et du droit dans les zones contrôlées.

Aussi le principe de “ blue box ” est-il préconisé. Selon ce principe, l'exercice des fonctions de police relève de la chaîne hiérarchique policière dont le chef opère directement sous l'autorité du commandant de la force, ou si nécessaire par l'intermédiaire du responsable de secteur qui agira en liaison étroite avec les commandants de secteur.

Par ailleurs, la présence de magistrats doit être d'emblée envisagée, en particulier dans le cadre des procédures susceptibles d'entrer dans la compétence du Tribunal Pénal International. Outre leur caractère impartial, leurs observations et leurs recommandations annoncent que les auteurs de crimes auront à répondre de leurs actes. Dès que possible, ce sont des magistrats locaux, donnant toute garantie de probité, qui devront prendre le relais pour les affaires courantes.

- Le transfert de responsabilité à l'autorité civile doit être souple

La deuxième phase est une phase de transition, de stabilité fragile, centrée sur la restauration de la sécurité publique comme condition première au retour à la normale. Dans ce cadre, le transfert de responsabilité à l'autorité civile suppose que la menace militaire est écartée ou réduite à un risque acceptable (zone géographique d'opération limitée, activités générales mais résiduelles de type désarmement de milices)

Dès lors, les forces de police sont placées sous la responsabilité de l'autorité civile et coordonnent leur action avec les forces militaires par des organes de liaison. Les forces militaires conventionnelles, essentiellement Armée de Terre, ont vocation à devenir le dispositif de puissance qui empêche le retour à l'affrontement général et à des agressions de haute intensité. Il semble en outre possible d'imaginer, sur le modèle de la DOT, que ce transfert ne soit pas intégral et que des zones géographiques mal contrôlées restent temporairement sous la tutelle de l'autorité militaire.

En ce qui concerne la participation des forces armées à des missions de police, telles que des perquisitions, des évacuations de locaux ou de zone ou de maintien de l'ordre public, il paraît souhaitable d'instaurer, sur le modèle français, le système de réquisition de la force militaire par l'autorité civile qui, en lui fixant par écrit sa mission, est une garantie pour le commandant de la force. Ce cadre juridique essentiel reste à définir au niveau Européen

Enfin, dans la troisième phase, le désengagement progressif des forces militaires conventionnelles nécessite une planification conjointe qui dépend du degré de rétablissement des fonctions de souveraineté de l'état hôte.

2.1.2 Missions de renforcement aux forces de police locales

Le renforcement des capacités de police locales consiste à déployer des forces de police pour former, entraîner, assister, contrôler et conseiller les polices locales, avec l'objectif de ramener leurs capacités et leur comportement aux normes

souhaitables en matière de droits de l'Homme et de renforcement de l'état de droit, tout en renforçant leur efficacité.

La collaboration des forces de police et des forces armées, tout en restant indispensable, est moins difficile à mettre en œuvre.

- Le renforcement aux forces de police locales s'effectue sous la responsabilité de l'autorité civile

Dans ce cas de figure, l'état hôte reste en charge des fonctions régaliennes essentielles. Les forces de police européennes ont un rôle de conseil et de formation mais ne mènent pas d'opérations elles-mêmes. En terme Onusien cette mission est baptisée « monitoring ».

- Des actions communes de formation sont envisageables

Les forces armées et les forces de police peuvent mener des programmes de formation conjoints dans des domaines qui leur sont communs : respect du droit, connaissance des institutions, mise en condition opérationnelle.

- Le suivi

Evaluer l'efficacité des actions menées suppose une cellule de suivi comprenant à la fois des militaires et des policiers, afin de croiser les renseignements, évaluer les progrès accomplis.

2.1.3 La nécessité de structures adaptées

La coopération des forces armées et des forces de police demande trois préalables principaux pour préparer au mieux l'engagement en temps de crise.

Un collège européen de prévention des crises

Cet organisme de doctrine et de préparation des futurs engagements devrait associer également les autres parties prenantes civiles à ce type d'opérations tels que le HCR, la sécurité civile, des magistrats, les ONG les plus actives. Il s'agirait d'apprendre, dès le temps de paix, à intégrer tous les aspects d'une crise dans la manœuvre civilo-militaire. Le collège européen de police, pourrait en son sein, développer cette capacité de réflexion et de formation.

- Un catalogue des forces de police européennes

Il s'agit de répertorier les modes d'action et les capacités propres à chaque force de police afin de pouvoir, selon une approche modulaire, les engager le plus facilement possible au sein d'un environnement militaire.

L'organisation des éléments précurseurs des forces de police dans le cadre d'une situation non stabilisée a été, dans ses grandes lignes définie précédemment. Pour un dispositif plus dense, une fois la menace militaire écartée, on peut concevoir que les éléments de sécurité publique soient, autant que possible, de la même nationalité que le contingent qui les environne. En ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, il serait en revanche envisageable de privilégier des équipes multinationales associant les pôles de compétence des différentes polices concernées (identification de cadavres, balistique, délinquance financière...).

- La mise au point de documents génériques

Le fondement juridique des opérations dites de maintien de la paix est soit le chapitre VI de la Charte, pour les opérations non coercitives, soit le chapitre VII pour les opérations coercitives. Toutefois, cela n'est pas suffisant pour définir le droit applicable sur le théâtre.

C'est ainsi qu'au Kosovo la résolution 1244 et les règles d'engagement et de comportement qui en découlent donnaient de larges prérogatives aux forces déployées dans les limites des grands principes et des traités internationaux.

En revanche, la question du droit applicable en matière civile, pénale, administrative, n'était pas pour autant résolue. Outre le droit yougoslave devaient être appliqués des " internationally accepted standards of policing " qui n'ont, dans les faits, pas été établis.

Il convient donc d'encadrer les missions de police par des documents génériques qui permettent d'éviter des malentendus liés à des pratiques policières et juridiques parfois différentes. Ainsi seraient précisés les règles d'engagement des forces de police, le cadre légal, les procédures standards relatives aux infractions les plus graves, en fait un code de procédure pénale internationale.

E. La prévention stratégique.

Dans ce type de prévention qui vise à empêcher l'apparition d'acteurs de violence, la coopération entre forces armées et polices européennes est aujourd'hui à bâtir car les risques, qui ont changé de nature nécessitent une réponse globale dans une perspective de préservation de la paix et de sécurité internationale.

L'idée serait d'élaborer un véritable concept européen de prévention des crises qui élargisse le champ d'action des forces armées dès le temps de paix, d'y inclure les forces de police mais aussi d'étudier la participation des forces armées à des missions traditionnellement imparties aux forces de police comme la lutte contre les grands trafics.

2.2.1 Activités militaires de prévention et forces de police

Contrairement à ce qui existe chez certains de nos voisins (defence diplomacy au Royaume-Uni), la prévention ne fait pas l'objet dans le Livre blanc d'un concept clairement élaboré. La rédaction d'un tel concept qui ne doit pas se singulariser mais

rechercher la cohérence avec nos partenaires, notamment britanniques, et s'inscrire dans une dimension résolument européenne, apparaît aujourd'hui nécessaire.

Malgré cette absence de formalisation, les armées participent déjà à un certain nombre d'activités qui contribuent directement ou indirectement à la prévention des crises. C'est à travers ces activités, regroupées en grandes fonctions que seront envisagées les modalités d'une coopération entre forces de police et forces armées.

- La veille stratégique

Parce qu'il n'existe pas d'exemple de conflit de « génération spontanée », sans indices précurseurs révélant la déliquescence d'une société, des difficultés économiques, des revendications territoriales, des achats d'armement excessifs ou parce qu'une connaissance des leaders présents ou en devenir, en particulier ceux suspectés de tendances partisans et extrémistes est indispensable pour tenter de désamorcer la montée en puissance de crises, la veille stratégique est indispensable et repose sur la recherche de renseignements, la connaissance des réseaux et l'exploitation des informations. C'est certainement le domaine d'excellence où devrait s'exercer la synergie armées-police.

Il paraît pour l'heure utopique d'espérer créer à l'échelle européenne une véritable coopération dans le domaine du renseignement tant elle se heurte au souci légitime des Etats de préserver leurs intérêts nationaux ou aux rivalités qui existent, parfois, au sein de certains pays, entre différents services de renseignement militaires et civils. La lutte contre le terrorisme et l'implication forte des guerillas politiques dans les trafics mafieux (drogue, armement, enlèvements) sont pourtant des exemples qui soulignent la nécessité vitale d'une coopération entre forces de police et forces armées en matière de renseignement. Chaque pays possédant déjà des réseaux en propre, travaillant sur des objectifs ciblés dans des zones privilégiées, il pourrait s'avérer avantageux de mettre en commun les connaissances acquises, voire de coordonner l'action des différents capteurs techniques et humains.

A cet égard, la création d'une base de données armées-polices-douanes, permettant un partage des informations et le recoupement des renseignements est

fortement souhaitable. Ces éléments pourraient par ailleurs donner matière à l'établissement, en commun de bulletins de situations de crise. Cette base de données pourrait être rattachée au Comité politique et de sécurité (COPS).

Il serait judicieux de mener une réflexion sur la mise à disposition croisée de moyens et de compétences entre forces de police et forces armées. Les forces armées disposent par exemple de possibilités d'observation et d'écoute (satellites, radars) ainsi que des compétences linguistiques et de l'expérience terrain de ses cadres ayant servi à l'étranger. Pour leur part, les forces de police peuvent compléter cette expérience terrain, apporter leur expertise sur le fonctionnement des grands réseaux criminels, valoriser leur implication forte dans les organismes et institutions civiles internationales de sécurité, informer sur leurs modes d'action au contact des populations civiles.

- Le soutien à la diplomatie et la coopération

Cette fonction revêt plusieurs aspects :

- ◆ pré-positionnement, renforcement et déploiement,
- ◆ mission de présence, d'assistance et de formation
- ◆ entraînements et exercices
- ◆ échanges de personnels et visites

S'appuyant sur l'expérience de certains de ses états membres (France, Royaume-Uni), l'Europe doit concevoir une véritable politique de coopération militaire définie autour d'objectifs communs, mise en œuvre par des nations-cadres variant en fonction des liens historiques, de la région et de la disponibilité des forces considérées.

En coordination avec l'ONU, il paraît urgent que l'Europe s'investisse plus activement pour stabiliser certaines régions du globe, dont le continent africain en misant sur une réponse globale aux problèmes posés. La France pourrait ainsi proposer un concept plus ambitieux que RECAMP qui :

- ◇ s'inscrirait dans un cadre européen,
- ◇ tendrait non seulement à la stabilisation des conflits mais au retour de la sécurité pour les populations, au désarmement et à la reconversion des forces combattantes,
- ◇ consisterait, dans les situations les plus critiques, à pratiquer une " mise en tutelle " temporaire des pays foyers de crise.

La coopération police-armées pourrait s'exercer dans des domaines tels que la formation civique et démocratique des forces armées et de sécurité ou l'aide à la mise en place de structures et procédures civilo-militaire (ex : action de l'état en mer).

Cette approche élargie nécessite une meilleure prise en compte de l'aspect policier dans notre positionnement à l'étranger. Actuellement, la représentation policière française permanente à l'étranger s'effectue au travers d'un double réseau. Le premier est celui déployé par la police nationale avec le SCTIP (Service de coopération technique internationale de police), présent dans 58 pays (environ 100 personnes). Le second est celui mis en oeuvre par la gendarmerie nationale avec ses attachés de défense (missions militaires près les ambassades) et ses coopérants techniques. Ces deux dispositifs pourrait être fusionnés au sein d'un dispositif ASI " d'attachés de sécurité intérieure " qui serait commun aux ministères concernés (Intérieur et Défense) et permettrait une plus grande cohérence de la coopération policière française à l'étranger, qui gagnerait en lisibilité auprès de nos partenaires. Ce dispositif ASI peut être total ou localisé sur certains pays cibles.

Pour éviter d'aviver une « guerre de boutons et de chapelles », il faudrait, autant que faire se peut, mettre en place cette évolution sans réduire pour autant le nombre et les missions des attachés de défense (AD) mais l'inscrire résolument dans une optique de renforcement du dispositif. Pour cela, il apparaît nécessaire de convaincre un maximum de nos partenaires d'adopter une démarche similaire et de solliciter une prise en compte financière totale voire partielle de cette montée en puissance par l'UE.

On pourrait aussi, dans une phase ultérieure institutionnaliser des réunions techniques entre AD et ASI des pays de l'UE dans tous les pays considérés comme sensibles.

– L'enseignement et la recherche

Il n'est pas redondant de revenir sur la Création d'un collège européen de prévention des crises (déjà présenté au paragraphe 113) tant l'existence d'un tel organisme semble être une étape importante et un signe fort dans l'élaboration d'un concept européen dont l'originalité réside dans la globalité. Le collège placé au plus haut niveau dans l'organigramme de l'UE, par exemple sous l'autorité directe du Haut Représentant de la PESC, aurait pour double objectif d'être un organisme de formation commune et un centre d'échanges et de réflexion. Destiné à fournir des personnels qualifiés pour les actions internationales dans les domaines de la sécurité, de la défense et des affaires étrangères, le collège regrouperait policiers (civils et militaires), militaires et diplomates avec ouverture sur tous les autres acteurs des relations internationales (ONG, industriels...).

– Coopération dans les structures internationales de défense et de sécurité

Une coopération systématique Forces de Police-Forces Armées dans toutes les architectures et structures de prévention et de sécurité doit être instaurée: COPS, cellule de coordination et de planification auprès du Haut représentant de la PESC ou du Conseil, organes de mise en œuvre et contrôle des Pactes de stabilité (Europe centrale et orientale, Europe du Sud-est) et processus de Barcelone. On pourra mener dans ce cadre des programmes de formation des forces armées et des polices en matière de droits de l'homme et conduire des exercices communs (ex pollution en méditerranée).

Devant l'émergence d'une crise, les forces de police européennes doivent être représentées de manière permanente aux niveaux stratégiques de conception, de

planification et de gestion de crise du Conseil européen, afin d'apporter leur expertise dans le domaine de la restauration de la sécurité publique. L'unité politique de planification et d'alerte rapide semble l'instance adéquate. Il convient également de placer une structure de liaison militaire dans les organismes européens de police, capable de conseiller et de préparer l'emploi de moyens militaires dans des missions de soutien aux actions de police (évoquées dans le chapitre suivant).

2.2.2 Soutien militaire aux missions traditionnelles de police

La lutte contre la grande criminalité, ses réseaux et ses trafics est du ressort traditionnel des forces de police. Cependant l'ampleur des trafics et des moyens engagés par les trafiquants, l'implication des guerillas dans les trafics divers et les menaces importantes dépassant le simple cadre policier (cyber-criminalité, immigration) doivent conduire à l'emploi de moyens et de techniques militaires en appui des actions de police. Certains pays l'ont déjà fait comme en Amérique du sud où l'armée est employée contre les narco-trafiquants. D'autres actions moins spectaculaires existent en Europe : rôle de la Marine française dans l'action de l'état en mer, contrôle de l'immigration en Adriatique par la marine italienne. Par grand domaine de lutte le rôle dévolu aux armées pourrait revêtir les formes suivantes :

- Lutte contre la cyber-criminalité

Il est vital de trouver les protections face aux possibles intrusions contre les organismes sensibles : administrations, organes gouvernementaux, de défense et de sécurité, industries...

Il convient face à cette menace complexe, difficilement localisable et prévisible de concentrer les énergies par la mise en commun de savoir-faire et d'expertise pour contrer la pénétration des réseaux. Les cellules spécialisées de la police pourraient conseiller la réorientation des moyens militaires. A terme on peut envisager la création d'unités mixtes entièrement dédiées à cette mission, ou à défaut un organe commun d'échanges. On ne peut pas ne pas mentionner l'indispensable participation

d'organismes contribuant activement dans le domaine de la sécurité et de la défense : DST, DGSE...

Dans la perspective d'une coopération européenne, il faut prendre en compte les liens existant déjà entre les USA et le Royaume-Uni à travers le programme Echelon.

- Lutte contre la prolifération des armements

Les forces armées pourraient coopérer dans les domaines suivants:

- ◆ participation à la surveillance des espaces aériens et maritimes,
- ◆ surveillance satellitaire à partir des moyens militaires,
- ◆ contrôle des frontières pour état sous tutelle internationale (type Kosovo),
- ◆ mise à disposition d'expertise militaire dans les domaines nucléaire et biologique,
- ◆ coopération renforcée dans la lutte contre trafics armement léger et de petit calibre (ALPC)

- Lutte contre les grands trafics (drogue, immigration)

Les forces armées disposent de moyens opérationnels lourds pour participer à la surveillance des espaces maritime, terrestre et aérien, qu'il s'agisse de contrôler les grandes routes de la drogue ou de l'immigration proches de nos DOM-TOM (Antilles) ou de repérer des champs de drogue dans des zones inaccessibles.

En Europe, l'organisation de la surveillance de l'espace aérien semble efficacement coordonnée entre les différents services et pays de l'UE. A contrario, on doit poser la problématique de la mise au point d'une coopération maritime pour se rapprocher d'une organisation type gardes-côtes au niveau européen. Il s'agirait non

pas de créer un nouveau corps spécifique mais d'harmoniser des procédures qui existent à l'échelle européenne et de coordonner tous les acteurs civils et militaires (polices, marines, douanes, garde-côtes) déjà existantes.

Une étude similaire pourrait parallèlement être menée en ce qui concerne la surveillance terrestre des frontières de l'espace de Schengen par une organisation incluant polices, armées et garde-frontières.

Enfin, une réflexion doit être entreprise sur l'engagement possible des forces armées dans des opérations directes à l'instar de l'action menée par les USA en Colombie. En effet, d'une part les trafiquants disposent de moyens et d'organisations de type militaire, d'autre part la frontière entre criminalité et rébellion politique armée est souvent ténue dans la mesure où les guerillas appuient leur logistique et leurs revenus financiers sur les trafics de drogue ou d'armement et les enlèvements.

CONCLUSION

Il convient de conserver présent à l'esprit tout l'enjeu que représente la gestion civile des crises pour les armées en général et pour la gendarmerie en particulier dans le cadre d'institutions européennes en plein essor et dans un contexte international qui se judiciarise sans cesse davantage . De fait, si la nécessité d'une coopération toujours plus étroite entre les forces de polices européennes semble devenir de plus en plus évidente, il n'en est pas de même de l'idée de défense européenne pour la quasi totalité de nos partenaires qui ne souhaitent ni duplication des moyens, ni découplage avec l'Alliance atlantique. A l'adresse de ces pays, il est donc essentiel de montrer en quoi l'Europe, disposant d'une capacité d'action autonome, sera capable de prévenir autrement, et mieux, les crises sur le continent ou à sa périphérie. En cela, la synergie entre les forces de police et les forces armées est capitale car sans elle, le projet européen serait peut-être davantage concurrent que complémentaire des actions de l'OTAN et de l'ONU.

La France dispose de nombreux atouts pour faire évoluer ce concept. Elle peut se prévaloir de son rôle traditionnel dans les opérations de maintien de la paix et s'appuyer sur l'existence de forces de police de statuts différents pour occuper plusieurs pôles de compétences. Elle devrait donc, à son niveau, être exemplaire dans cette coopération.

A N N E X E S

ANNEXE 1

- LA DEFENSE EUROPEENNE, CHRONOLOGIE

- 17 mars 1948 : Traité de Bruxelles fondant la Communauté européenne de défense (CED)
- août 1954 : fin de la CED
- 13 octobre 1954 : création de l'UEO
- 1968 : création de l'Eurogroupe, coordonnant la contribution des Européens à la défense commune (11 pays, sauf la France)
- 1976 : création du Groupe européen indépendant de programme (GEIP) à Rome, coordonnant les programmes d'équipement militaire (13 pays, dont la France, tous membres de l'OTAN)
- 27 octobre 1984 : déclaration de Rome et réactivation de l'UEO
- 24 septembre 1987 : création de la Brigade franco-allemande
- 1988 : les Etats membres de l'Union européenne rejoignent l'UEO
- décembre 1991 : signature du Traité de Maastricht, création d'une cellule de planification logistique, transport, formation et surveillance stratégique
- 19 juin 1992 : approbation des déclarations de Petersberg à Rome
- décembre 1992 : transfert du GEIP à l'UEO ; il devient le Groupement d'armement de l'Europe occidentale (GAEO)
- mars 1993 : création du centre de traitement et d'exploitation des images satellites (Torrejon)
- 15 novembre 1993 : création de l'Eurocorps
- 30 novembre 1995 : l'Eurocorps est opérationnel
- 15 mai 1995 : création de l'EUROFOR et de l'EUROMARFOR
- 4 décembre 1998 : conférence de Saint-Malo précisant que l'UE doit avoir une capacité autonome d'action
- janvier 1999. Le rapport Per Gahrton exprime les recommandations du Parlement au Conseil pour la création d'un corps civil européen pour la paix.
- juin 1999. Nomination de M. Solana aux postes de Haut représentant PESC et Secrétaire général de l'UEO.

- 3-4 juin 1999. Conseil européen de Cologne (il a énoncé des principes directeurs en vue de l'élaboration d'une capacité de gestion des crises et d'organes compétents)
- 10-11 décembre 1999. Conseil européen d'Helsinki (il a détaillé les futurs organes de gestion des crises et décidé de la création de nouveaux organes sous la responsabilité du Conseil)
- 22 mai 2000. Le Conseil européen décide de la création du Comité chargé de la gestion civile des crises. Le COMCIV a tenu sa première réunion le 16 juin 2000.
- 19-20 juin 2000. Conseil européen de Feira (il a consacré la mise en place des organes provisoires de gestion des crises et a fixé des objectifs concrets en matière de police)
- décembre 2000. Conseil européen de Nice (Début des travaux préparatoires sur la création d'une structure de planification et de conduite des opérations de police)
- 10 mai 2001 1^{ère} réunion des 15 directeurs des polices des états membres de l'UE.

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- 1 – Conclusions de la présidence portugaise.
- 2 – Annexe 1 aux conclusions de la présidence portugaise.
- 3 – Conclusions de la présidence française.
- 4 – Annexe 6 aux conclusions de la présidence française.
- 5 - Rapport de la présidence française sur la politique européenne de sécurité et de défense.
- 6 – Conclusions de la présidence suédoise.
- 7 - Correspondance au CEMA sur les enseignements capacitaires du Kosovo.
- 8 – Notes du SGA sur le projet de décret portant création du comité Interarmées de zone de défense (CIZD).
- 9 – Fiche Bureau Défense sur la gestion des crises de la défense civile sur le territoire national.
- 10 – Note à l'EMA relative à l'emploi des armes non létales.
- 11 – Rapport RAPSON sur la mise en place des moyens et des capacités de gestion de crises pour la PECSD.
- 12 – Compte rendu du Conseil de l'UE –Affaires Générales – du 22/ 23 janvier 2001.
- 13 – Rapport BRAHIMI sur les opérations de paix de l'ONU.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS PRIMAIRES

- ◆ Charte des Nations Unies du 26 juin 1945
- ◆ Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU (« rapport BRAHIMI »)
- ◆ Rapport sur la mise en place des moyens et capacités de gestion de crise pour la PECSD (Rapport de M.RAPSON rapporteur de la Commission de défense de l'UEO du 14/11/2000)
- ◆ Rapport de la présidence Française sur la politique européenne de sécurité et de défense
- ◆ Rapport présenté au Conseil européen de Nice par le secrétaire / Haut représentant de la commission « Améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des conflits »

OUVRAGES

- ◆ **La politique étrangère et de sécurité commune (PESC)**
Jean-Michel DUMOND et Philippe SETTON, la documentation française, avril 1999
- ◆ **Défense Européenne :la mise en œuvre**
Sous la direction de François HEISBOURG ,Cahiers de Chaillot, septembre 2000
- ◆ **L'Europe et la prévention des crises et des conflits**
Sous la direction de R. BUSSIERE, éditions L'Harmattan, 2000

ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

- ◆ **La lutte contre la criminalité organisée en Europe**
Hervé BOULLANGER, Revue de la Défense Nationale , Avril 2000
- ◆ **La Fédération européenne**
Philippe MOREAU DEFARGES, Revue de la Défense Nationale, juillet 2000

